



Assemblée générale

Distr. limitée
14 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 20 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions

Algérie et Cameroun : projet de résolution

Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/10 du 17 décembre 1998 et ses résolutions antérieures sur l'assistance d'urgence au Soudan,

Rappelant son projet de résolution sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies¹,

Se félicitant des conclusions concertées 1998/1, adoptées par le Conseil économique et social à l'issue du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1998², dans lesquelles il a notamment réaffirmé que la coopération internationale visant à faire face aux situations d'urgence doit être fournie conformément au droit international et à la législation nationale et que c'est à l'État touché que revient le rôle primordial dans le lancement, l'organisation, la coordination et l'exécution des opérations d'aide humanitaire sur son territoire,

Se félicitant également des conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social³, dans lesquelles le Conseil a examiné la question de «la coopération internationale et la coordination des mesures à prendre dans les situations d'urgence humanitaire, en particulier lors de la transition des activités de secours aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement» au cours du deuxième débat consacré aux affaires humanitaires,

¹ A/54/L.70.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3 (A/53/3)*, chap. VII, par. 5.

³ A/54/3. À paraître en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁴,

Accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement soudanais de donner accès aux monts Nouba et notant à cet égard les conclusions de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins organisée par les Nations Unies et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins recensés par la mission,

Notant que l'acheminement des secours humanitaires est entravé de temps à autre et se félicitant également des accords conclus par les parties à l'opération Survie au Soudan pour faciliter l'acheminement des secours vers les populations touchées, ainsi que les progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire dans le renforcement de la coordination de l'opération,

Invitant instamment les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les pays donateurs à continuer d'acheminer les secours humanitaires qu'ils destinent aux populations touchées du Soudan par l'intermédiaire de l'opération Survie au Soudan,

Préoccupée par la poursuite du conflit au Soudan et ses conséquences négatives pour la situation humanitaire,

Prenant note des efforts de paix qui sont actuellement en cours sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'initiative de l'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne en faveur d'une paix durable et négociée au Soudan,

Notant avec satisfaction que des contributions ont été versées à la suite de l'appel interinstitutions en faveur de l'opération Survie au Soudan et des progrès réalisés par celle-ci, et notant également que les besoins demeurent considérables, notamment en ce qui concerne la lutte contre des maladies comme le paludisme, ainsi que dans les domaines de la logistique, du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Préoccupée par les conséquences catastrophiques des inondations dont ont été victimes récemment plusieurs régions du pays,

Demandant un règlement rapide du conflit et notant avec préoccupation que la poursuite du conflit accroît les souffrances de la population civile et nuit à l'efficacité de l'assistance humanitaire internationale, régionale et nationale,

Réaffirmant que toutes les parties doivent continuer de faciliter les activités d'assistance d'urgence des organisations humanitaires, en particulier la distribution de vivres, de médicaments et d'abris et la prestation de soins de santé, ce qui suppose que toutes les parties laissent ces organisations accéder librement et en toute sécurité aux populations touchées,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

1. *Remercie* la communauté des donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales des contributions qu'ils ont apportées jusqu'à présent pour répondre aux besoins humanitaires du Soudan, et les invite à poursuivre leur assistance, en particulier en répondant à l'appel global, et à contribuer aux programmes destinés aux monts Nouba;

⁴ A/54/295.

2. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais offre à l'Organisation des Nations Unies, notamment des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance offerte par les Nations Unies dans les zones touchées, encourage la poursuite de cette coopération et demande à toutes les parties au conflit de respecter le cessez-le-feu déclaré pour des raisons humanitaires, de façon que les secours puissent être acheminés;

3. *Souligne* que l'opération Survie au Soudan doit être menée et gérée de façon efficace, transparente et efficiente, avec la pleine participation et la pleine coopération du Gouvernement soudanais, compte tenu des accords relatifs à l'opération conclus par les parties, et que l'appel global interinstitutions lancé chaque année pour la financer doit être formulé à l'issue de consultations;

4. *Considère* que l'opération Survie au Soudan doit être menée de façon à respecter strictement les principes de la neutralité et de l'impartialité, dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Soudan et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins du pays en matière de secours d'urgence, de relèvement et de développement;

6. *Invite instamment* la communauté internationale à contribuer à la remise en état des moyens de transport et des infrastructures qui sont indispensables pour que les secours puissent être acheminés dans des conditions moins onéreuses, et souligne à cet égard qu'il importe que toutes les parties intéressées continuent de coopérer en vue de faciliter et d'améliorer l'acheminement des secours;

7. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, guidés par les mesures qu'appellent les résolutions pertinentes de l'Assemblée, d'offrir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre des maladies telles que le paludisme et contre les épidémies d'autres maladies au Soudan;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les programmes nationaux de réinsertion, de réinstallation volontaire et de réintégration des rapatriés et des déplacés, ainsi que l'assistance aux réfugiés;

9. *Souligne* qu'il est impératif d'assurer la sécurité du personnel humanitaire et de lui permettre d'avoir librement accès, dans la sécurité, à toutes les populations touchées pour leur livrer des secours, et qu'il importe de respecter rigoureusement les principes et directives régissant l'opération Survie au Soudan ainsi que le droit international humanitaire réaffirmant que le personnel humanitaire est tenu de respecter les lois du Soudan;

10. *Prend note avec satisfaction* de la décision par laquelle le Gouvernement soudanais a reconduit le cessez-le-feu pour une nouvelle période de trois mois dans toutes les zones d'opérations militaires du pays, ainsi que de l'annonce selon laquelle l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan a reconduit pendant la même durée le cessez-le-feu déclaré pour des raisons humanitaires dans le Bahr al Ghazal et dans certaines régions du Haut-Nil, demande instamment qu'un accord total de cessez-le-feu soit conclu et appelle les parties et le mécanisme de médiation renforcé à s'attacher à réaliser cet objectif dans le cadre d'un règlement négocié du conflit;

11. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de continuer à apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue, afin de garantir le succès de l'opération

Survie au Soudan dans toutes les zones touchées du pays, en veillant tout particulièrement à renforcer les capacités nationales, publiques et privées, dans le domaine humanitaire, et à satisfaire les besoins en matière de secours d'urgence;

12. *Demande* à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire relatif à la protection des civils en temps de guerre, à cet égard condamne les attaques lancées contre des civils et des agents d'organisations humanitaires, y compris le cas de quatre Soudanais qui ont été enlevés le 18 février 1999 alors qu'ils accompagnaient une mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et qui ont par la suite été tués alors qu'ils étaient détenus par l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan, et demande instamment à cette dernière de rendre les corps aux familles;

13. *Condamne* la détention de membres du personnel humanitaire et demande que les enquêtes voulues soient menées sur tous les cas présumés de détention, en particulier que l'on détermine ce qu'il est advenu des 11 membres du personnel de [organisation de développement internationale subsaharienne] dont on a perdu la trace alors qu'ils se trouvaient dans les zones tenues par les rebelles;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement soudanais a signé la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁵, demande instamment à toutes les parties au conflit de ne pas utiliser de mines, prie la communauté internationale de ne pas livrer de mines dans la région et invite instamment la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance voulue pour l'action antimines au Soudan;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'opération Survie au Soudan, et de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur la situation d'urgence dans les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

⁵ Voir CD/1478.